



DÉCISION MUNICIPALE N°2025_36

OBJET : SERVICE FETE ET CEREMONIES – CONTRAT DE LOCATION DE TENTES DE RECEPTION DANS LE CADRE DE L'ÉDITION 2025 DE LA « FETE COMMUNALE », EN DATE DU 14 JUIN 2025, A INTERVENIR AVEC L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL THOMAS TUQUET

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2025 de la « Fête communale », le service fêtes et cérémonies a programmé un repas nécessitant un abri non permanent,

CONSIDERANT que la manifestation se déroule sur l'esplanade de la mairie, sise 42 rue Victor Hugo, lieu ne disposant d'aucun abri couvert,

CONSIDERANT que l'absence de ce type de matériel au sein de l'inventaire communal, engendre la nécessité de recourir à une location de matériel externe,

CONSIDERANT les délais de montage fixé au vendredi 13 juin en début de matinée et de démontage fixé au dimanche 15 juin 2025 à 12h,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'entrepreneur individuel Thomas TUQUET apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer un contrat de location avec l'entrepreneur individuel Monsieur Thomas TUQUET domicilié - Loc Trans'Oise - 4 rue des écoles 60149 ST CREPIN IBOUVILLERS.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **804 € T.T.C** (Huit cent quatre euros Toutes Taxes Comprises) ; et le **verser** par mandat administratif, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 19/02/25

Publié(e) le : 19/02/25

Exécutoire le : 19/02/25

Fait à PIERRELAYE, le 18/02/2025

Le Maire,

Michel VALLADE



**CONTRAT DE LOCATION / INSTALLATION /
REPRISE DE TENTES DE RECEPTION
DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DE LA FETE COMMUNALE**

Contrat entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 30

e-mail : e.marchois@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

L'entrepreneur individuel Monsieur TUQUET Thomas, domicilié - Loc Trans'Oise - 4 rue des écoles, 60149 SAINT CREPIN IBOUVILLERS,
SIRET n° 899 674 063 000 16

Téléphone : 06 46 47 08 70

e-mail : loctransoise@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du contrat

Dans le cadre de la Fête Communale, se déroulant le samedi 14 juin 2025 sur l'esplanade de la mairie – 42 rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE 95480, le Prestataire s'engage mettre à disposition, monter et démonter :

- 1 tente de réception de 50m² (5x10m)

La livraison ainsi que le montage se dérouleront la veille de l'événement soit le vendredi 13 juin 2025, à partir de 9h00.

Le démontage et la reprise du matériel sera assurée par le Prestataire à l'issue de la manifestation, le dimanche 15 juin 2025 à partir de 12h00.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la mise à disposition du matériel tel que défini à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la mise à disposition des moyens humains nécessaires à la livraison, au montage, démontage et à la reprise du matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur aux dates des prestations.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre du contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur mettra à disposition le lieu dont il assurera en outre le service général.

Pour information, les poids lourds de +3.5 tonnes ne peuvent circuler sur le territoire communal.

En qualité d'employeur, l'organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **804 € T.T.C. (Huit cent quatre euros Toutes Taxes Comprises).**

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation du contrat

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes au contrat

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE.
- L'EI Thomas TUQUET, - Loc Trans'Oise - 4 rue des écoles, 60149 ST CREPIN IBOUVILLERS.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 18/02/2025

A St Crépin Ibouvillers, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

L'entrepreneur individuel



Michel VALLADE

Thomas TUQUET